

Statuts de l'association

Titre premier : Définitions

Article 1. – Bases légales

L'association des professionnels de l'informatique (API) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2. – Siège

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Neuchâtel.

Article 3. – Durée

L'association est fondée pour une durée indéterminée.

Article 4. – Buts

Les buts de l'association sont les suivants :

- Favoriser les échanges de connaissances, d'idées et de contacts, entre professionnels de l'informatique.
- Promouvoir, en collaboration avec le CIFOM (Centre interrégional de formation des montagnes neuchâteloises), la formation dans le secteur informatique.
- Aider au développement de projets.

Article 5. – Ressources

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- De dons et legs
- Du parrainage
- De subventions publiques et privées
- Des cotisations versées par les membres
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Titre deuxième : Organes

Article 6. – Définition

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité de direction
- L'organe de révision

Chapitre premier : Assemblée générale

Article 7. – Définition

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit en session ordinaire, durant le premier trimestre de chaque année. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire, à chaque fois que cela est nécessaire, à la demande du Comité de direction.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité de direction communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité de direction à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 8. – Rôles et décisions

L'assemblée générale :

- Elit les cinq membres du comité de direction et l'organe de contrôle des comptes
- Approuve le bilan comptable et le rapport d'activité de l'année précédente et donne ses recommandations pour l'année à venir
- Approuve les objectifs de l'année à venir
- Approuve le montant des cotisations annuelles proposé par le comité de direction
- Ratifie les décisions d'admission et d'exclusion des membres du comité de direction
- Décide de toute modification de statuts
- Décide de l'entrée en matière sur les propositions individuelles
- Décide de la dissolution de l'association.

L'Assemblée générale est présidée par les membres du comité de direction.

Article 9. – Votes

Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Les membres absents sont comptabilisés comme ayant voté blanc. Les décisions de l'assemblée générale ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents. En cas d'égalité des voix, les voix des membres du comité de direction comptent double.

Les votations ont lieu à main levée.

Article 10. – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- La présentation par le comité de direction du rapport d'activité et du bilan comptable de l'année précédente
- L'approbation par l'assemblée générale du rapport d'activité et du bilan comptable de l'année précédente
- L'élection des cinq membres du comité de direction et de l'organe de contrôle des comptes pour l'année à venir
- La présentation par le comité de direction des propositions individuelles
- La votation par l'assemblée générale sur l'entrée en matière des propositions individuelles
- L'approbation par l'assemblée générale du montant des cotisations proposées par le comité de direction.

Chapitre deuxième : Comité de direction

Article 11. – Définition

Le comité de direction est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Le comité de direction se compose de membres actifs élus par l'Assemblée générale dont un(e) président(e), un(e) vice-président(e) et un(e) trésorier(ère).

La durée du mandat est d'une année, renouvelable.

Le comité de direction est en outre soutenu par, au maximum, deux membres consultatifs.

Le comité de direction se réunit au minimum une fois par trimestre lors de la séance ordinaire et lors de séances extraordinaires autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Les membres du comité agissent bénévolement, mais ne sont pas astreints au paiement de la cotisation annuelle.

Article 12. – Rôles et décisions du comité de direction

Le comité de direction est chargé de :

- Prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- Convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- Prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- Veiller à l'application des statuts
- Rédiger les règlements
- Administrer les biens de l'association.

Article 12bis. – Membres consultatifs

Les membres consultatifs représentent le CIFOM (Centre Interrégional de Formation des Montagnes neuchâteloises) et sont les intermédiaires directs entre ce-dernier et l'association. Ils sont désignés et révoqués par le CIFOM. Ils peuvent donner leur avis sur les affaires de l'association, partagent les informations pertinentes et agissent en collaboration avec le comité de direction dans le cadre des buts de l'association.

Les membres consultatifs ont le droit d'assister aux séances du comité de direction, aux assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, ainsi qu'à toute activité organisée par l'association. Ils ont en outre un droit de regard sur tous les documents officiels de l'association.

Les membres consultatifs ne sont pas astreints à la cotisation annuelle.

Les membres consultatifs n'ont pas de droit de vote et leur avis n'est pas contraignant.

Chapitre troisième : organe de révision

Article 13. - Définition

Un organe de révision est prévu et les statuts sont modifiés en conséquence si les conditions cumulatives de l'article 69b du code civil suisse sont remplies.



api

association des professionnels
de l'informatique

Titre troisième : Membres

Article 14. – Définition

Chaque membre peut transmettre des propositions individuelles au comité de direction en tout temps. Sauf cas exceptionnel, à décider par le comité de direction, seules les propositions annoncées au moins 15 jours avant l'assemblée générale y seront présentées.

Peut être membre de l'association toute personne physique, professionnelle de l'informatique ou intéressé par ce domaine, et adhérant aux buts de l'association. Les membres participent à la vie de l'association dans leur intérêt personnel et ne peuvent en aucun cas représenter autrui, à l'exception des membres consultatifs qui représentent le CIFOM.

L'association est composée de :

- Membres fondateurs
- Membres actifs
- Membres passifs
- Membres consultatifs

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 15. – Entrée et sortie

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au comité de direction. Le comité de direction admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale qui ratifie ces décisions lors de l'assemblée ordinaire.

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission écrite adressée au comité de direction au moins un mois avant la fin de l'exercice. S'il s'agit d'un membre actif, la démission devra être adressée au moins trois mois avant la fin de l'exercice.
- Par exclusion prononcée par le comité de direction, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du comité.
- Par défaut de paiement des cotisations annuelles.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Article 16. – Cotisations

Tous les membres, à l'exception des membres du comité de direction et des membres consultatifs, sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé, chaque année, par l'assemblée générale sur proposition du comité de direction, lors de l'assemblée ordinaire.



api

association des professionnels
de l'informatique

Titre quatrième : Dispositions générales

Le comité établit un règlement interne de l'association, précisant son fonctionnement.

Article 17. – Exercice social et gestion des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par l'assemblée générale.

Article 18. – Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 18.03.2016 à La Chaux-de-Fonds, canton de Neuchâtel, Suisse.

Au nom de l'association :

Django Brachetto
Président

Léo Portner
Trésorier

Marc Bedaux
Vice-président

Mickaël Morel
Responsable de la communication

Fabien Gaille
Secrétaire général